



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
VILLE DE LOUISEVILLE

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville;

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 10 mars 2025 à 19h00, qui se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal, soit à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur la demande de dérogations mineures pour le dossier ci-dessous mentionné. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à la demande de dérogations mineures décrite ci-après. Les citoyens et citoyennes qui souhaitent assister à la diffusion en direct ou en différé peuvent également se rendre sur la page Facebook de la Ville de Louiseville accessible à l'adresse facebook.com/villedelouiseville.

ADRESSES CIVIQUES : 181-183, 2^e Rue – Matricule : 4824-30-3582;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 020 069 du cadastre du Québec;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure pour autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant pour une résidence trifamiliale, lequel ne respectera pas la distance minimale avec l'emprise de rue autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, paragraphe 1. Localisation, alinéa b) :

- Distance minimale d'une aire de stationnement avec l'emprise de rue autorisée : 3,5 m
- Distance minimale d'une aire de stationnement avec l'emprise de rue demandée : 0 m

Demande de dérogation mineure pour autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant pour une résidence trifamiliale, lequel ne respectera pas le pourcentage maximal autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, paragraphe 1. Localisation, alinéa d) :

- Pourcentage maximal d'une aire de stationnement en cour avant autorisé : 30 %
- Pourcentage maximal d'une aire de stationnement en cour avant demandé : 50 %

Demande de dérogation mineure pour autoriser l'aménagement d'une entrée charretière, lequel ne respectera pas la distance minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, paragraphe 1. Localisation, alinéa f) :

- Distance minimale autorisée d'une entrée charretière avec une ligne délimitant un terrain autorisée : 1,0 m
- Distance minimale autorisée d'une entrée charretière avec une ligne délimitant un terrain demandée : 0,45 m

Fait et signé à Louiseville
Ce 12^e jour du mois de février 2025

Maude-Andrée Pelletier
Greffière